



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (art.8 – Statuts EPMNL)

Nombre de membres présents ou représentés : 5

VOTES :

- Pour : 5

- Contre :

- Abstentions :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 01 octobre 2019

Décision n°19CA025-

Objet : Avenant à la convention d'extraction du Bâtiment Fret : prolongation des dépenses éligibles au 31/12/2019

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU** la délibération n° 11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la Création de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU** la décision 19CA-010 du 22 mars 2019 du Conseil d'Administration de l'EPMNL relative à la convention de financement des travaux d'extraction zone fret
- VU** les statuts de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU** la décision du Conseil d'administration de l'EPMNL n°19CA-012 du 25/06/2019 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU** le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant à la convention d'extraction du Bâtiment Fret présenté en séance (joint en annexe)

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur Général par intérim à signer l'avenant à la convention d'extraction du Bâtiment Fret présenté en séance.

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRÉSIDENT
Jean ROTTNER

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX LIES A
L'EXTRACTION D'UN BATIMENT DEDIE AU FRET DE LA ZONE AEROPORTUAIRE
METZ-NANCY-LORRAINE**

ENTRE

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité par la décision N°19CP-1633 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2019, ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public de l'aéroport Metz – Nancy – Lorraine, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Yves LOUBET, dûment habilité par la décision du Conseil d'Administration du 01 octobre 2019, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU la délibération n°19CP-507 de la Commission Permanente du 22 mars 2019 relative au financement des travaux liés à l'extraction d'un bâtiment dédié au fret de la zone aéroportuaire de Metz-Nancy-Lorraine.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger au 30 novembre 2019 la date de demande de solde prévue initialement au plus tard le 30 juin 2019,
- de proroger au 30 novembre 2019 la date d’éligibilité des dépenses prévue initialement au 30 juin 2019.

Par conséquent, le présent avenant modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale.

Article 2 – Modification de l’Article 4 « Modalités de versement de la subvention »

L’article 4 de la convention de financement initiale est remplacé par l’article suivant :

« Un premier versement sera effectué, après signature et notification de la présente convention, à hauteur de 40 % du montant de subvention, visé à l’article 3.1, sur appel de fond du bénéficiaire.

La demande de solde devra être effectuée au plus tard le 30 novembre 2019. Cette demande de solde sera accompagnée de la production des pièces justificatives des dépenses mandatées, signées par le comptable public de l’établissement.

Dans le cas où ces dépenses réelles seraient inférieures au montant prévisionnel visé à l’article 2.1, la subvention régionale sera réduite d’autant par rapport au montant fixé au titre de l’article 3. Le bénéficiaire s’engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s’effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l’article 4 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci. »

Article 3 – Modification de l’Article 5 « Date d’éligibilité des dépenses »

L’article 5 de la convention de financement initiale est remplacé par l’article suivant :

« Les dépenses subventionnables au titre de cette opération sont éligibles jusqu’au 30 novembre 2019. »

Article 4 – Autres articles sans modification

Les autres articles ou parties d'articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant restent inchangés

Fait à Strasbourg, le .../.../...
En deux exemplaires

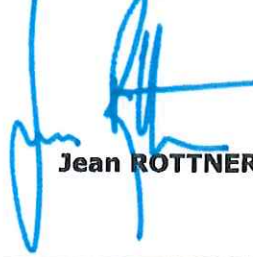
03 OCT. 2019

**POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Directeur Général par intérim,**



Yves LOUBET

**POUR LA REGION,
Le Président du Conseil Régional,**



Jean ROTTNER

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.